PRÉSENTS: Mme E. GOSSUIN: Présidente

Mr O. HARTIEL: Bourgmestre

Mme V. VORONINE, Mr D. LEBAILLY, Mr C. GHILMOT, Mr F. DE

WEIRELD: Echevins

Mme S. DESSOIGNIES: Présidente du C.P.A.S.

Mrs M. JEAN, C. DEMAREZ, Mmes L. FERON, Z. DELHAYE, A. MAHIEU, I. PAELINCK, Mrs P. DUBOIS, E. LACH: Conseillers

communaux

Mme M.L. VANWIELENDAELE : Directrice Générale

A l'unanimité, décide d'inscrire à l'ordre du jour le(s) point(s) supplémentaire(s) suivant(s) :

20.1 Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) - Approbation des informations complémentaires techniques et avis rectificatif

SÉANCE PUBLIQUE

1 Communications du Bourgmestre

2 Procès-verbal de la séance précédente : approbation

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance précédente.

3 Démission de deux conseillers communaux : acceptation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-9:

Considérant que Madame Vinciane DUMONT a informé, par courrier daté du 4 avril 2022, de son souhait de démissionner de son poste de conseillère communale; Considérant que Monsieur Alexandre ANDREADAKIS a informé, par courrier daté du 4 avril 2022, de son souhait de démissionner de son poste de conseiller communal; Considérant qu'il y a lieu, pour le conseil communal, d'accepter ces démissions; Après délibération,

DECIDE,

<u>Article 1</u>: d'accepter la démission de Madame Vinciane DUMONT et de Monsieur Alexandre ANDREADAKIS de leur mandat de Conseiller communal.

Article 2 : Copie de la présente délibération est transmise aux intéressés.

4 Vérification des pouvoirs de trois conseillers communaux, installation et prestation de serment

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant, que Madame Marie-Charlotte DAUBY a informé, par courrier daté du 28 février 2022 de son souhait de démissionner de son poste de conseillère communale;

Considérant la décision du conseil communal du 23 mars 2022 actant cette démission;

Considérant que Madame Vinciane DUMONT a informé, par courrier daté du 4 avril 2022, de son souhait de démissionner de son poste de conseillère communale;

Considérant que Monsieur Alexandre ANDREADAKIS a informé, par courrier daté du 4 avril 2022 de son souhait de démissionner de son poste de conseiller communal;

Considérant la décision du conseil communal de ce jour actant ces démissions;

Considérant que par courriel et courrier du 10 avril 2022, Messieurs Jean-Jacques LAPORTE, Frédéric JONCKERS et Fabien DE RO, conseillers communaux suppléants ont donc été convoqués afin de prêter serment en qualité de Conseiller communal;

Considérant qu'ils réunissent les conditions d'éligibilité prescrites par la loi et ne se trouvent dans aucun cas d'incompatibilité,

Après délibération,

- D'installer en tant que Conseiller communal Monsieur Jean-Jacques LAPORTE en vertu des articles L1122-6 et L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Monsieur Jean-Jacques LAPORTE prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
- D'installer en tant que Conseiller communal Monsieur Frédéric JONCKERS en vertu des articles L1122-6 et L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Monsieur Frédéric JONCKERS prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".
- D'installer en tant que Conseiller communal Monsieur Fabien DE RO en vertu des articles L1122-6 et L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Monsieur Fabien DE RO prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation comme suit : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

5 Fixation du tableau de préséance des conseillers communaux

Considérant que l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation énonce que le tableau de préséance est établi selon des conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur énonce qu'il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal;

Qu'il dispose que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection; que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise; que les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection;

Qu'il ajoute que par nombre de votes obtenus, on entend le nombre de votes nominatifs attribués individuellement à chaque candidat; qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé;

Après délibération,

ARRETE:

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

Nom et Prénom	Date	Suffrages obtenus	Rang	Date de
Nom et Prenom	d'ancienneté	lors des élections	sur la liste	naissance
GHILMOT Claude	30.10.1997	212	6	16.12.1957
HARTIEL Olivier	02.01.2001	625	1	10.11.1971
JEAN Michel	02.01.2001	325	7	07.09.1956
DEMAREZ Claude	04.12.2006	855	1	03.01.1963
FERON Laurence	03.12.2012	623	2	13.11.1978
LEBAILLY Didier	03.12.2012	426	1	28.04.1963
VORONINE Valérie	03.12.2012	159	2s	29.04.1974
DELHAYE Zoé	03.12.2018	520	3	07.01.1994
DE WEIRELD Frédéric	03.12.2018	159	2	28.05.1972
MAHIEU Anabelle	03.12.2018	153	3s	30.06.1977
GOSSUIN Eglantine	03.12.2018	151	3	13.09.1993
PAELINCK Inge	03.12.2018	143	4s	02.07.1984
DUBOIS Paul	16.09.2019	316	1s	01.09.1944
LACH Emeline	22.12.2021	102	7s	28.11.1991
LAPORTE Jean-Jacques	20.04.2022	315	2s	24.08.1960
JONCKERS Frédéric	20.04.2022	286	3s	22.02.1971
DE RO Fabien	20.04.2022	102	6s	16.05.1980

6 Synergies Ville/CPAS: rapport annuel 2021: adoption

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles L1122-11, L1122-18 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation;

Vu l'article 1er du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article L1122-11, alinéa 7, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'article 3 du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et modifiant l'article 26bis §5 de la loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS;

Vu l'Arrêté du 28 mars 2019 du Gouvernement wallon fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Attendu que ce rapport a été présenté et débattu lors de la réunion annuelle conjointe publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale le 23 mars 2022; Vu la délibération du conseil de l'Action Sociale du 30 mars 2022 adoptant ce rapport; Considérant que le rapport dont question est repris en annexe; Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

d'adopter le rapport relatif aux synergies à la suite de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale de l'année 2021.

7 Règlement-redevance pour les ateliers organisés dans le cadre de la semaine "Bienêtre" du 16 au 22 mai 2022 : approbation

Vu la constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu la première partie du code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1§1er 3°, L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin

2000(M.B.23.92004,éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ; Vu la décision du Collège du 14/03/2022 d'organiser des ateliers dans le cadre de la semaine bien - être qui se déroule du 16 au 22 mai 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance pour les différents ateliers : Atelier "Voyage sonore et découverte de la Sonothérapie", Atelier "Découverte du LaHoChi", Atelier cosmétiques naturels, Atelier Colorimétrie et Atelier "Découverte de la Pleine conscience" ; Vu la communication du projet de délibération au Directeur Financier faite en date du 23 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 23 mars 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1</u>: Il est établi au profit de la commune une redevance pour les différents ateliers organisés dans le cadre de la semaine bien - être qui se déroule du 16 au 22 mai 2022.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

Atelier "Voyage sonore et découverte de la Sonothérapie" : 8 euros / personne.

Atelier "Découverte du LaHoChi" : 5 euros / personne.

Atelier cosmétiques naturels : 15 euros / personne.

Atelier Colorimétrie: 15 euros / personne.

Atelier "Découverte de la Pleine Conscience": 8 euros / personne.

<u>Article 3</u>: La redevance est due par la personne qui participe aux ateliers et est à verser sur le compte de la ville pour le 11 mai 2022 au plus tard. Le paiement vaut inscription.

<u>Article 4</u>: En application de l'article L1124-40§1er du CDLD, le recouvrement amiable se fera par l'envoi d'un simple rappel dont les frais s'élève à 5€.

En cas de non paiement de la redevance à l'échéance , il sera procédé au recouvrement forcé par la mise en demeure faite par envoi recommandé et dont les frais sont mis à charge du redevable et s'élèvent à 10€.

A défaut de paiement après la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le Directeur Financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier.

Les frais de 10€ relatifs à la mise en demeure seront également recouvrés par la contrainte. Article 5 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- ° Responsable de traitement des données : Ville de Chièvres
- ° Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- ° Catégorie de données : données d'identification
- ° Durée de conservation : La Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite
 - o Méthode de collecte : consultation au registre national
- ° Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville

<u>Article 6</u>: Le présent règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 7</u>: La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8 C.P.A.S. : avenant à la convention relative à l'organisation du centre de vacances : approbation

Vu le décret du 3 juillet 2003 de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 17 mai 1999 de la Communauté Française relatif aux centres de vacances et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du conseil communal du 12 novembre 2018 approuvant la convention de partenariat à conclure avec le C.P.A.S. dans le cadre du décret "A.T.L." du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et du décret "centre de vacances" du 17 mai 1999;

Considérant que la coordination du Centre de Vacances sera assurée désormais par un agent communal;

Considérant qu'il convient de faire un avenant étant donné qu'il est spécifié dans la convention que la coordination du Centre de Vacances est assurée par le CPAS;

Considérant que pour éviter de modifier la convention d'une année à l'autre en fonction du statut du coordinateur, l'avenant peut prévoir les deux possibilités;

Vu le projet d'avenant présenté;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er :</u> d'approuver l'avenant à la convention de partenariat à conclure avec le C.P.A.S. dans le cadre du décret "A.T.L." du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et du décret "centre de vacances" du 17 mai 1999 dont le texte est repris ci-après :

Avenant à la convention de partenariat dans le cadre du décret A.T.L.

Entre:

D'une part l'Administration Communale, ci-après dénommée la Ville dont le siège est situé à la rue du Grand Vivier n° 2 à 7950 Chièvres, représentée par Monsieur Olivier Hartiel, Bourgmestre et par Madame Marie-Line VANWIELENDAELE, Directrice Générale, Et d'autre part, le Centre Public d'Action Sociale de Chièvres, ci-après dénommé le C.P.A.S. dont le siège est situé Grand Place, 25 à 7950 Chièvres, représenté par Madame Sophie DESSOIGNIES, Présidente et par Monsieur Frédéric RASSE, Directeur Général f.f., Cette convention a pour objectif de clarifier le rôle des deux administrations dans le cadre du décret « A.T.L. » du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et du décret « Centre de Vacances » du 17 mai 1999.

Gestion du Personnel et Encadrement

Pour le Centre de Vacances, le C.P.A.S. ou la Ville engage un coordinateur. Les moniteurs sont engagés par le C.P.A.S. Ces derniers sont sous la responsabilité du Conseil de l'Action Sociale et sont soumis au Règlement de travail du C.P.A.S. Le coordinateur du Centre de Vacances est

chargé de l'organisation des activités internes et externes et fixe les thèmes et les activités qui y sont liées.

Pendant cette période, le personnel communal du service « accueil temps libre » reste sous l'autorité de la Ville et donc du Collège Communal et reste soumis au Règlement de travail de la Ville.

Toutefois, la responsabilité hiérarchique sur le terrain est assurée par le coordinateur du Centre de Vacances désigné par le C.P.A.S. ou à défaut, par la Ville.

Fait à Chièvres, en triple exemplaire, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original. Un exemplaire sera transmis au service « A.T.L. » de l'O.N.E.

Par le Conseil de l'Action Sociale, le 30/03/2022

Par le Conseil Communal, le ...

Pour la Ville Pour le C.P.A.S.,

La Directrice Générale, Le Bourgmestre, Le Directeur Général f.f., La Présidente, M.-L. VANWIELENDAELE O. HARTIEL F. RASSE S. DESSOIGNIES

Article 2 : de transmettre expédition de la présente au service ATL de l'O.N.E.

9 Convention de concession pour une infrastructure de tourisme fluvial : approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du conseil communal du 1er octobre 2003 marquant son accord sur le projet de concession particulière ci-jointe à conclure avec la Région Wallonne pour l'occupation de biens lui appartenant en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial à Ladeuze-écluse n°15 du canal Ath-Blaton et sur son plan d'accompagnement 2003-14ainsi que sur le montant de la redevance annuelle;

Attendu que le canal Ath-Blaton revêt une importance capitale dans le transit vers la France des nombreux bateaux de plaisance provenant de Flandre et des Pays-Bas ;

Attendu qu'il est intéressant de poursuivre l'exploitation de ce créneau afin de permettre le développement du tourisme fluvial le long du canal Ath-Blaton et de mettre en valeur les attraits touristiques de notre ville ;

Attendu que cette convention a expiré le 31 octobre 2018;

Considérant le projet de nouvelle concession de tourisme fluvial relatif à cette infrastructure à savoir le relais nautique de Ladeuze ainsi que le plan triptyque 39002-pt-01 en annexe; Sur proposition du collège communal;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: de marquer son accord sur le projet de concession particulière à passer avec le Service Public de Wallonie Mobilité Infrastructures pour l'occupation de biens lui appartenant en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial de type relais nautique en rive droite du canal Ath-Blaton entre les cumulées 13.369 et 13.677 et sur le plan triptyque 39002-pt-01 annexé, qui prend cours, pour une durée de 20 ans, le premier jour qui suit la date de fin de la concession précédente à savoir le 01.10.2003, soit au 1er novembre 2018 jusqu'au 31 octobre 2038.

<u>Article 2:</u> de marquer son accord sur le montant de la redevance annuelle de base soit 414 euros.

<u>Article 3 :</u> de charger le collège communal des modalités d'excécution de la présente décision.

10 Marchés publics – Matériel informatique – Adhésion au marché réalisé par la Centrale de marché de la Province du Hainaut.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif au compétences du Conseil communal, l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 (Activités d'achats centralisés et centrales d'achat);

Vu la décision du Conseil communal en séance le 8 février 2021 décidant d'approuver la Convention avec la Province de Hainaut ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Hainaut est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et qu'il s'est érigé centrale d'achat ; Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion « Règlement Général de la Centrale d'achat de la Province du Hainaut »;

Considérant que la Province du Hainaut propose de réaliser au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné;

Considérant que l'administration doit revoir le parc informatique existant vieillissant afin de s'adapter aux nouvelles technologies et avoir une installation plus performante;

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que ce marché ressort du service extraordinaire et que le montant maximal pour lequel la Ville de Chièvres marque son intérêt est de 300.300,00 € TVA, 21% comprise pour 4 ans;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son intérêt auprès de la centrale de marché de la Province du Hainaut pour pouvoir profiter du marché qu'elle réalise en temps que centrale d'achat ;

Considérant que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est tenue à aucun minimum de commande ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1 :</u> De marquer son intérêt auprès de la centrale de marché de la Province du Hainaut dans le cadre de la réalisation du marché relatif à l'acquisition de matériel informatique qu'elle organise

<u>Article 2:</u> De transmettre la présente délibération à la directrice financière, au service marchés publics et au service finances pour information et disposition.

11 Marchés publics - Service de téléphonie fixe et mobile - Adhésion à la Centrale de marché du SPW - DTIC.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et §3 relatif au compétences du Conseil communal, l'article 1222-7 relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 47 et 129 (Activités d'achats centralisés et centrales d'achat;

Vu la décision du Conseil communal en séance le 11 avril 2017 décidant d'approuver la Convention avec le Service Public de Wallonie – département des technologies et de l'information et de la communication ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ; Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat :

Considérant que le Service public de wallonie est un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention d'adhésion « Centrale d'achat de la Région Wallonne » annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le Service public de wallonie propose de réaliser au profit d'autres pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires des activités d'achat centralisées, en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné ;

Considérant que l'administration doit revoir le système de téléphonie existant vieillissant afin de s'adapter aux nouvelles technologies et avoir une installation plus performante;

Considérant que le regroupement de pouvoirs adjudicateurs peut permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant la décision du Collège communal du 2 mars 2020 décidant de marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW dans le cadre de la réalisation du marché relatif au service de téléphonie fixe et mobile qu'elle organise ;

Considérant que ce marché ressort du service extraordinaire et que le montant maximal pour lequel la Ville de Chièvres marque son intérêt est de 45.000 € ;

Considérant que dès lors, cette compétence est du ressort du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW - département des technologies et de l'information et de la communication pour pouvoir profiter du marché qu'elle réalise en temps que centrale d'achat ;

Considérant que cette convention est non contraignante du fait qu'elle n'oblige pas l'administration de se fournir exclusivement chez les fournisseurs retenus et qu'elle n'est pas tenue à aucun minimum de commande ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son intérêt auprès de la centrale de marché du SPW dans le cadre de la réalisation du marché relatif au service de téléphonie fixe et mobile qu'elle organise **Article 2 :** De transmettre la présente délibération à la directrice financière, au service marchés publics et au service finances pour information et disposition.

12 PIC 2017-2018 - Menuiseries extérieures de l'ancien CPAS de Ladeuze : approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PIC 2017-2018 - Réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze" à Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;

Vu la décision du conseil communal du 26 septembre 2018 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) du marché de réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze (Lot 1 - Réfection de l'enveloppe des bâtiment, rénovation des planchers inclus et Lot 2 - Remplacement des châssis et portes extérieures) ;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2018 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2018 relative à l'attribution de ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit:

* Lot 1(Réfection de l'enveloppe des bâtiment, rénovation des planchers inclus): JADE & CO SPRL, Chaussee De la ferme de l'escole, 2 à 7060 Horrues, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 199.491,43 € hors TVA ou 241.384,63 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2(Remplacement des châssis et portes extérieures): EPB SA, Rue De Pieton 71 à 6183 Trazegnies, pour le montant d'offre contrôlé de 53.731,44 € hors TVA ou 65.015,04 €, 21% TVA comprise.

Considérant que l'ordre de commencer les travaux de réfection de l'ancien CPAS de Ladeuze a dû être postposé car l'achat de bâtiments modulaires indispensables à l'accueil des enfants de l'école communale de Ladeuze a dû être relancé et que ceux-ci n'ont été placés que durant le mois d'août 2020 ;

Considérant que la Ville a été mise au courant de l'ouverture de faillite de la société attributaire du lot 2 – remplacement des châssis et portes extérieures - à la fin du mois de mai 2020 ;

Considérant que les travaux de rénovation intérieures du bâtiment de l'ancien CPAS de Ladeuze ont fait l'objet d'une demande de subside dans le PIC 2019-2021 et que dès lors, après la prise de connaissance de la faillite de la société attributaire du lot 2, s'est posée la question de savoir si le marché des menuiseries extérieures serait réalisé dans le même marché sous forme de lot séparé ou ferait l'objet d'un marché séparé ;

Considérant qu'il a été décidé de procéder à la réalisation d'un marché séparé pour le remplacement des menuiseries extérieures ;

Considérant qu'une partie des coûts de ces travaux est subsidié par le SPW - Direction Générale Opérationnelle "Routes et bâtiments" - DGO1, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur dans le cadre du PIC 2017-2018;

Considérant la décision du conseil communal du 15 septembre 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) du marché "PIC 2017-2018 - Menuiseries extérieures de l'ancien CPAS de Ladeuze";

Considérant les remarques émises par le pouvoir subsidiant sur le cahier spécial des charges; Considérant qu'il y avait donc lieu de modifier celui-ci conformément aux recommandations du pouvoir subsidiant et donc de représenter celui-ci au conseil communal pour approbation;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 823 - menuiseries extérieures du bâtiment de Ladeuze modifié relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.400,00 \in hors TVA ou 50.094,00 \in , 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20180037) et sera financé par emprunt, prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire et subside ;

Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2022;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 avril 2022 ;

Considérant l'avis de légalité remis par le directeur financier le 19 avril 2022, joint à la présente délibération ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

□D'approuver le cahier des charges modifié conformément aux remarques des autorités subsidiantes N° CSCH 823 - menuiseries bâtiment de Ladeuze et le montant estimé du marché "PIC 2017-2018 - Menuiseries extérieures de l'ancien CPAS de Ladeuze", établis par l'auteur de projet, Bureau d'architecture ARNOULD - LEROY, Rue des écoles, 10b à 7950 Chievres. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.400,00 € hors TVA ou 50.094,00 €, 21% TVA comprise.

☐ De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

□De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20180037).

13 Marquage routier - année 2022 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 919 - Marquage routier relatif au marché

"Marquage routier - 2022" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/735-60 (n° de projet 20220030) et sera financé par emprunt ; Considérant que la présente décision a une influence financière supérieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2022 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 13 avril 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 31 mars 2022 ;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er - D'approuver le cahier des charges N° CSCH 919 - Marquage routier et le montant estimé du marché "Marquage routier - 2022", établis par le Service marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 4211/735-60 (n° de projet 20220030).

14 Fourniture de matériel pour le service "Espaces Verts" - année 2022 : Approbation des conditions et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° CSCH 925 - matériel espaces verts 2022 relatif au marché "Fourniture de matériel pour le service "Espaces Verts" de la Ville de Chièvres - année 2022" établi par le Service Comptabilité ;

Considérant l'avis du conseiller en prévention du 6 avril 2022 sur le cahier spécial des charges ne mentionnant aucune remarque;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.250,00 € hors TVA ou 25.712,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 766/744-51 (n° de projet 20220022) et sera financé par un emprunt ; Considérant que la présente décision a une influence financière inférieure à 22.000,00 € et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

□D'approuver le cahier des charges N° CSCH 925 - matériel espaces verts 2022 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel pour le service "Espaces Verts" de la Ville de Chièvres - année 2022", établis par le Service Comptabilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le

montant estimé s'élève à 21.250,00 € hors TVA ou 25.712,50 €, 21% TVA comprise.
☐De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
□De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022,
article 766/744-51 (n° de projet 20220022).
□D'autoriser le préfinancement de la dépense sur moyens propres.

15 Comptabilité communale – Article 60 – COVID 19 - sonorisation et diffusion conseil communal : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre des mesures sanitaires imposées par le Conseil National de Sécurité, la retransmission vidéo des séances de conseil communal indispensables à l'exercice des missions de la commune, est une option à privilégier dans la mesure où elle se rapproche le mieux du prescrit légal;

Considérant que la sociétés TBS Sonorisation de Beloeil a effectué la sonorisation et la retransmission du conseil communal du 23 mars 2022 et qu'il y a donc lieu de payer la facture y relative;

Considérant dès lors que le Collège décide que les dépenses doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : De ratifier la délibération du collège communal du 2 avril 2022 demandant à la Directrice financière de payer la facture N° F-2022-0005 de TBS Sonorisation d'un montant de 813,70 euros TVAC sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

<u>Article 2:</u> De transmettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus proche séance pour ratification ainsi qu'à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

16 Comptabilité Communale – Article 60 – paiement du subside extraordinaire pour réparation du clocher : ratification

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1321-1,9° relatif aux fabriques d'églises, L3341-1, 4°c relatif aux subventions otroyées pour des travaux à réaliser aux bâtiments du cultes ;

Considérant qu'il a été constaté au mois de juin 2020 qu'une pierre du clocher de l'église de Vaudignies menaçait de tomber et qu'il est apparu indispensable d'envisager une réparation afin d'éviter toute dégradation supplémentaire et tout risque pour un bien ou une personne si celle-ci venait à tomber ;

Considérant que le trésorier de la fabrique d'église de Vaudignies en date du 30 juin 2020, a transmis une demande de prix à deux sociétés par mail et que, suite à celle-ci, seule une offre a été réceptionnée;

Considérant l'offre reçue de la société H.L. Toitures SA sise Chemin des peupliers, 31 à 7800 Ath au montant forfaitaire de 3.750,00 € HTVA ou 4.537,50 € 21% de TVA comprise ; Considérant que les travaux ont été commandés et réalisés ;

Considérant que :

- La législation sur les marchés publics n'a pas été respectée à savoir la consultation de minimum 3 sociétés, la rédaction d'une demande d'offre minimale (un descriptif succint, une visite imposée au vu de la situation, la description des travaux prévus dans le prix remis,...)
- Aucune décision relative à la réalisation de ces travaux n'a été prise par le Conseil de fabrique
- Aucune décision relative à la désignation du soumissionnaire et au suivi du « chantier » n'a été prise par le bureau des margilliers

Considérant que la société H.L. Toitures SA sise Chemin des peupliers, 31 à 7800 Ath a transmis la facture relative à cette réparation pour un montant de 3.750,00 € HTVA ou 4.537,50 € 21% de TVA comprise à la fabrique d'église qui en a effectué le paiement ;

Considérant que les crédits nécessaires au paiement du subside octroyé à la fabrique d'église de vaudignies ont étés prévus lors de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, à l'article 79001/733-51 (N° projet 20210056) et financés par un prélèvement sur le fond de réserve extraordinaire;

Considérant dès lors que le Collège décide que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité et ce, en vertu de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité Communale;

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Art.1 - De ratifier la délibération du collège communal du 2 avril 2022 demandant à la Directrice financière de payer le subside d'un montant de 3.750,00 € HTVA ou 4.537,50 € 21% de TVA comprise à la fabrique d'église de Vaudignies sur base de l'article 60 du Règlement Général de la comptabilité.

Art.2 - De transmettre la présente délibération au Conseil communal lors de sa plus proche séance pour ratification ainsi qu'à la Directrice Financière et au service finances pour information et disposition.

17 Règlement complémentaire de roulage : décision

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les mesures ci-après visent à améliorer de manière considérable la sécurité routière et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après délibération,

DECIDE,

Par onze voix OUI et 5 abstentions (C. DEMAREZ, Z. DELHAYE, P. DUBOIS, J.J. LAPORTE, F. JONCKERS)

Article 1er : des mesures de circulation suivantes :

Place Saint Jean

La réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapés dans l'emplacement situé à hauteur du n°3 via le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés ;

Rue du Hameau

La limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h pour les conducteurs de véhicules d'une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes entre les rues Saint-Vincent et Verteneuil via le placement de signaux C43 (30 km/h) avec panneau additionnel reprenant la mention *+3,5t;

Parvis Notre Dame

L'organisation du stationnement :

- Sur la partie située côté église, perpendiculairement aux habitations :
- 1. Du côté des habitations, entre les n° 10 à 3;
- 2. Du côté opposé aux habitations de l'opposé du n°8 à l'opposé du n°3;
- Sur la partie situé côté chaussée :
- 3. En épi à hauteur des n°12 (partie) et 13 (3 emplacements) ;
- 4. Parallèle au n°12 (partie 1 emplacement);

Via les marques au sol appropriées ;

Rue Tour de la Vierge

- L'organisation du stationnement :
- 5. Perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté impair, le long des n°9 et 7 (5 emplacements) ;
- 6. Parallèlement à l'axe de la chaussée, du côté impair, le long des n°7 et 5, sur une distance de 11 mètres (2 emplacements) ;

Via les marques au sol appropriées ;

 La division de la chaussée en deux bandes de circulation sur une distance de 2x15 mètres :

- 7. Le long du n°43 (débouché sur la rue du Meunier);
- 8. Le long du n°45 (débouché sur la rue de la Tannerie) ; Via le tracé de deux lignes blanches axiales continues amorcées par trois traits discontinus ;

Rue Rosière

L'organisation d'un stationnement en partie sur chaussée et en partie sur trottoir (de plainpied), du côté impair, du n°33 au n°29 via les marques au sol appropriées ;

<u>Article 2</u>: Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports

18 Convention de partenariat dans le cadre de permanences "écrivain public" : approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30, et de ses modifications ultérieures ;

Considérant l'utilité de proposer un service d'écrivain public au sein de la commune pour aider les personnes à rédiger ou à comprendre un texte;

Vu le projet de convention de partenariat à passer avec le PAC (Présence et Action Culturelles) dans le cadre des permanences "écrivain public" présenté;

Sur proposition du collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1er :</u> D'approuver la convention de partenariat à passer avec le PAC (Présence et Action Culturelles) dans le cadre des permanences "écrivain public" dont le texte est repris ciaprès :

CONVENTION

Entre d'une part :

ASBL PAC-

Et d'autre part : VILLE de CHIEVRES

Objet : Partenariat dans le cadre des permanences "écrivain public"

Horaire: 3ème samedi du mois de 9h30 à 12h et du 1er mardi du mois de 17 à 19h

Adresse : Rue du Grand Vivier 2 7950 CHIEVRES **Période :** A durée indéterminée après évaluation

Il est convenu ce qui suit :

La coordination PAC s'engage à :

- Fournir au partenaire les services d'un écrivain public formé par ses soins, appartenant à son réseau d'écrivains publics et ayant signé la *Charte des écrivains publics* de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- Assurer la formation continuée de l'écrivain public afin d'approfondir et d'élargir au mieux ses compétences. Cette formation continuée sera l'occasion pour l'écrivain public de s'intégrer pleinement au réseau.
- Mettre à disposition de l'écrivain public et du partenaire des supports d'information et de communication sous forme d'affiches, dépliants, mail type et à faire bénéficier la permanence de son propre réseau d'information et d'une visibilité sur son site internet ainsi que des divers moyens de communication de la Régionale PAC de Namur.
- Effectuer annuellement l'évaluation de la permanence avec les partenaires et l'écrivain public. Cette évaluation aura pour but d'évaluer la fréquentation de la permanence, le type de services rendus, les éventuelles difficultés rencontrées par l'écrivaine publique et le partenaire, les solutions envisageables en termes de formation, etc.
- Assurer les frais de déplacements de l'écrivain public. Une note de frais sera remise mensuellement au PAC Namur.
- En cas d'absence de l'écrivain public à assurer, dans la mesure du possible, un remplacement
- Assurer les écrivains publics susmentionnés, dans le cadre de la permanence, via une assurance en responsabilité civile et accidents corporels des bénévoles ;
- Le temps du changement de locaux de la Cité des Métiers de Namur, la permanence aura lieu dans les locaux du PAC Namur. Dans ce cadre, la coordination PAC s'engage à :
 - Mettre à disposition un local pour la tenue de la permanence de l'écrivain public.
 Ce local répondra aux conditions de confidentialité de la Charte des Ecrivains publics.
 - Mettre à disposition un ordinateur relié à l'Internet et à une imprimante. Si les

écrivains publics ont besoin d'utiliser un téléphone, le PAC Namur s'engage à leur rembourser les communications réalisées dans le cadre de la permanence avec leur propre téléphone. Une note de frais sera remise mensuellement au PAC Namur.

 Mettre à disposition masques, gel hydroalcoolique et matériel de désinfection des supports.

Le partenaire s'engage à :

- Relayer l'information relative à cette permanence auprès de son public ainsi qu'auprès des acteurs sociaux et culturels de son réseau, via :
 - Ses réseaux sociaux ;
 - Son accueil (téléphonique);

. . .

- Prendre les réservations relatives à la permanence et informer les écrivains publics, la veille de la permanence, des inscriptions à celle-ci ;
- Utiliser les supports d'information (logo PAC et Espace Ecrivain Public, annonce sur le site et les réseaux sociaux, affiche Ecrivain public, flyers...) fournis par la coordination pour promouvoir la permanence auprès de son public et de son réseau.
- Imprimer les supports d'information relatifs à la permanence, ainsi que fournir des clefs usb pour les bénéficiaires.
- Participer à l'évaluation avec la régionale.
- Accepter si la permanence a lieu le jour de la formation continuée, le choix de l'écrivain public de suivre les formations continuées qu'elle souhaite ou d'assurer sa permanence.
- Si l'écrivain public souhaite impulser un projet collectif, accepter qu'il puisse être remplacé par un écrivain public du réseau lors de sa permanence.
- Si l'écrivain public a un empêchement, accepter qu'il puisse être remplacé par un écrivain public du réseau lors de sa permanence.

L'écrivain public s'engage à :

- Respecter les principes prescrits dans la Charte des écrivains publics de la Fédération Wallonie Bruxelles.
- Promouvoir sa permanence dans le quartier ou la commune où elle a lieu.
- Occuper le local mis à disposition par le partenaire en conformité avec les règles admises de savoir-vivre, de moralité publique et de bienséance. Il n'entreprendra aucun acte qui soit de nature à modifier l'état des lieux occupés.
- Informer par mail ou par téléphone le partenaire et la coordination en cas d'absence.
- Informer la coordination PAC de l'évolution de la permanence, et de faire part de ses besoins par rapport à la permanence.
- Respecter les règles sanitaires de sécurité en vigueur :
 - durant la permanence :
 - port du masque;
 - lavage de main et gel hydroalcoolique ;
 - distances de 1m50, dans la mesure du possible ;
 - aération du local.
 - Après la permanence :
 - Désinfecter son espace de travail, ainsi que l'ordinateur utilisé.

Dispositions générales

- En cas de non-respect d'une de ces clauses la coordination ou le partenaire se réserve le droit d'organiser une évaluation intermédiaire pour adapter la convention ou y mettre un terme.
- Cette convention sera réputée annulée si le partenaire ou la coordination ne souhaite pas la reconduire.

Date ;		
Pour le PAC	Pour le partenaire,	Les écrivains publics,
Coordinatrice du réseau écrivains publics du PAC		

Article 2 : de charger le collège communal des modalités d'organisation.

19 Maison du Tourisme: maintenance du balisage de la WAPI à pied et à vélo

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la volonté de la Maison du Tourisme de la Wallonie Picarde à rénover et étendre ses réseaux à points-noeuds établi sur son territoire depuis 2014, baptisés "La WAPI à vélo" et "La WAPI à pied";

Considérant que les 23 communes de la Wallonie Picarde ont validé les changements issus du croissement des remarques et suggestions avec les propositions de la Maison du Tourisme pour aboutir à une transformation d'environ 15 % de l'ancien réseau et offrir de meilleurs expériences à vélo en tenant compte des nouvelles voies cyclables, des connexions avec les réseaux voisins, de la localisation de nouveaux acteurs touristiques et économiques, des besoins de sécurité, de la fonctionnalité et de l'attractivité du réseau;

Considérant l'expertise de la Fédération du tourisme de la Province de Hainaut pour effectuer les travaux, avec une forte réactivité et à un coût d'intervention très faible pour les communes;

Considérant la proposition de cette fédération d'inscrire l'entretien des réseaux de randonnée dans le cadre de la supra-communalité à l'échelle de la province de Hainaut, prenant ainsi en charge les coûts de logistique et de main d'oeuvre et ne facturant que le coût (sans marge) des fournitures au cas par cas avec un plafond de 0,02 euro par habitant pour le vélo et 0,02 euro par habitant pour le pédestre;

Considérant le point 6 de l'article 540 AGW du Code Wallon du Tourisme conditionnant l'obtention de la reconnaissance du réseau à l'engagement du demandeur de l'autorisation (MT Wapi) de l'itinéraire permanent d'entretenir les balises pendant huit ans; Considérant qu'il convient de garantir le niveau qualitatif du balisage sur notre entité; Vu le projet de convention proposé par la Maison du Tourisme Wallonie Picarde; Sur proposition du collège communal; Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : d'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention.

<u>Article 2 :</u> d'honorer les factures semestrielles à 30 jours couvrant le remplacement éventuel des balises à prix coûtant à la FTPH.

<u>Article 3 :</u> de désigner au sein de la commune une personne de contact qui aura le rôle « d'agent-relais » pour le projet :

Article 4: de signaler à l'opérateur tout changement dans les personnes désignées à l'article 3 de la présente délibération.

20 IMIO : ordre du jour de l'Assemblée Générale : approbation

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2014 portant sur la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) .

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 28 juin 2022 par lettre datée du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial;

Considérant que l'article L1523-12. §1er du CDLD énonce que :

Chaque Ville dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé le nombre de parts qu'elle détient.

Que les délégués de chaque Ville, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Qu'à défaut de délibération du conseil, en ce qui concerne **l'approbation des comptes**, le **vote de la décharge aux administrateurs** et aux **membres du collège** visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée

comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 9. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 10. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 11. Présentation et approbation des comptes 2021;
- 12. Décharge aux administrateurs ;
- 13. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 14. Révision de nos tarifs.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE,

Article 1. - A l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

- 15. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- 16. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
- 17. Présentation et approbation des comptes 2021;
- 18. Décharge aux administrateurs ;
- 19. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
- 20. Révision de nos tarifs.

Article 2- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

20.1 Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS) - Approbation des informations complémentaires techniques et avis rectificatif

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juin 2021 approuvant la convention dans le cadre de la relation "in house" avec l'intercommunale Ipalle, Chemin de l'Eau Vivie, 1 à 7503 Froyennes et attribuant la réalisation des études préalables, la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'étude, de direction et surveillance des travaux, en ce compris la mission de coordination projet et réalisation dans le cadre des travaux de "Rénovation d'un bâtiment communal à Ladeuze (Anciens bureaux du CPAS)" repris dans le PIC 2019-2021;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2021 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimatif et le mode de passation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2022 approuvant le cahier spécial des charges modifié conformément aux remarques des autorités de tutelle et subsidiantes, ainsi que l'avis de marché ;

Vu la délibération du Collège communal du 24 mars 2024 approuvant le démarrage de la procédure et l'envoi de l'avis de marché au niveau national ;

Considérant les demandes d'informations techniques complémentaires (cuisines) par différentes sociétés désireuses de remettre offre ;

Considérant que ces demandes nécessitent de compléter le descriptif relatif au tome 5 des clauses techniques (Mobilier de cuisine), ainsi que l'ajout d'un plan de détail en élévation des cuisines ;

Considérant qu'afin de permettre à toutes les sociétés de remettre une offre conforme en accord avec les informations complémentaires insérées dans tome 5 des clauses techniques du cahier spécial des charges, il y a lieu de publier un avis rectificatif;

Considérant que les modifications demandées n'impactent ni le montant estimatif, ni le mode de passation et ne consiste qu'en l'apport d'informations complémentaires ;

Considérant qu'une partie des coûts (Lots 1 et 2) est subsidiée par SPW - Département des

Infrastructures locales - Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/723-60 (n° de projet 20210017) et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant que la présente décision n'engendre aucune modification financière, ni aucune modification des clauses administratives et conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis de légalité de la Directrice Financière n'est pas exigé; Après délibération,

DECIDE,

A l'unanimité,

<u>Article 1</u>: D'approuver l'ajout des informations techniques complémentaires dans le tome 5 du cahier des charges N° BTS034 - 01 du marché "Rénovation d'un bâtiment communal à LADEUZE (anciens bureaux du CPAS)", établis par l'auteur de projet, AUDE ARCHITECTES SC SPRL, Boulevard du Roi Albert 9/1 à 7500 Tournai.

Article 2 : De charger le Collège communal de publier un avis rectificatif au niveau national.

La Directrice Générale,

La Présidente

Mme M-L VANWIELENDAELE

Mme E. GOSSUIN